Table des matières

[Préambule 1](#_Toc191047539)

[**1.** Lancement du SAD et intégration dans le système 1](#_Toc191047540)

[**2.** Lancement de marchés spécifiques 2](#_Toc191047541)

# Préambule

Le système d’acquisition dynamique (SAD) est régi par les articles R2162-37 et suivants du code de la commande publique.

Le système d’acquisition dynamique (SAD) est une technique d’achat consistant à présélectionner des opérateurs économiques susceptibles de répondre aux besoins d’un pouvoir adjudicateur.

Cette procédure permet ainsi de constituer un vivier de partenaires économiques capables de répondre aux besoins de l’acheteur.

Le système est ouvert à l’intégration de nouveaux opérateurs pendant toute sa durée. Pour être admis, il suffit aux candidats de satisfaire aux critères d’intégration définis dans l’avis d’appel public à la concurrence du SAD.

C’est une procédure entièrement dématérialisée. Elle se déroule en deux temps :

* D’abord on lance le SAD, ce qui permet d’ouvrir le système aux candidatures et d’intégrer les premiers opérateurs économiques ;
* Une fois le système créé et en parallèle de la phase d’intégration qui se poursuit toute la durée du système, on lance des marchés spécifiques destinés à répondre aux besoins de l’acheteur au fur et à mesure qu’ils surviennent.

Le Règlement de la consultation précise la nature des achats envisagés, le montant maximum estimés leur subdivision en catégories (solutions) et les caractéristiques de ces catégories (solutions), les modalités de fonctionnement du SAD ainsi que la participation des candidats.

# Lancement du SAD et intégration dans le système

**1.1 Étape de l’agrément des candidatures**

L’acheteur publie un avis d’appel à la concurrence du SAD précisant l’objet du SAD et invitant les opérateurs économiques à solliciter leur intégration au système.

**1.2 Avis d’appel à la concurrence du SAD**

Il porte à la connaissance des opérateurs économiques le recours à un SAD. Il indique notamment sa durée de validité et les critères de sélection des candidatures. Il doit rester en accès libre, direct et complet pour toute la durée du SAD.

**1.3 Soumission et analyse des candidatures**

Les entreprises intéressées soumettent leur candidature qui peut faire l’objet d’une demande de précisions.

L’acheteur analyse la candidature et répond au candidat à compter de la réception du dossier de candidature (article R.2162-45 du code de la commande publique).

**1.4 Admission au SAD**

Tous les soumissionnaires satisfaisant aux critères de sélection sont admis dans le système. Le nombre d’entreprises membres du SAD n’est pas limité.

Après un délai de 30 jours à compter du lancement du SAD, l’acheteur peut lancer des marchés spécifiques.

# Lancement de marchés spécifiques

**2.1 Envoie de lettre d’invitation à soumissionner**

Lorsque l’acheteur a un besoin, il consulte les seuls opérateurs économiques ayant intégré le SAD en leur transmettant le DCE du marché spécifique.

**2.1 La mise à disposition des documents de la consultation des MS**

Les opérateurs économiques disposent d’un délai d’au moins 10 jours à compter de la date d’envoi de l’avis simplifié pour soumettre leur offre.

**2.2 Analyse et attribution des marchés spécifiques**

L’acheteur analyse les offres et procède à l’attribution des MS.

**2.3 Exécution**

Le marché est exécuté par le service gestionnaire